



Fédération québécoise  
des chasseurs et pêcheurs

162, rue du Brome  
Saint-Augustin-de-Desmaures  
(Québec) G3A 2P5

[fedecp.com](http://fedecp.com)

Sans frais | 1 888 LAF AUNE  
Téléphone | 418 878-8901  
Télécopieur | 418 878-8980

## PAR COURRIEL

Saint-Augustin-de-Desmaures, le 3 décembre 2020

Madame Andrée Laforest  
Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation  
Édifice Jean-Baptiste-De La Salle  
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 4<sup>e</sup> étage  
Aile Chauveau  
Québec (Québec) G1R 4J3  
[ministre@mamh.gouv.qc.ca](mailto:ministre@mamh.gouv.qc.ca)

[Consulter le  
projet de loi no  
67](#)

### **Objet : Commentaires sur le projet de loi n° 67**

Madame la Ministre,

La Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs (FédéCP) a pris connaissance du projet de loi n° 67, *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, déposé par le gouvernement du Québec le 30 septembre dernier. Il s'avère que des éléments de ce projet de loi, plus précisément les articles 3 et 10 ont interpellé la Fédération du fait qu'ils visent à améliorer l'accès aux cours et plans d'eau, donc la pratique de la chasse et de la pêche dans certaines municipalités, ce qui nous réjouit particulièrement.

Dans le cas de l'article 3, qui modifie l'article 5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, on obligerait les MRC à identifier dans leurs schémas d'aménagement tout lac ou cours d'eau présentant un intérêt d'ordre récréatif. Nous voyons là une réelle opportunité de mieux mettre en valeur le potentiel récréotouristique de tous les lacs et rivières publics de la province alors que le développement résidentiel et urbain a restreint l'accès à certains plans d'eau et même, dans les pires cas, l'a interdit. En ce qui nous concerne, cela aidera certainement au développement de la pêche sportive, qui souffre parfois du manque de vision de certaines municipalités et de la privatisation de nombreux lacs. Il s'agirait, pour les municipalités, d'un excellent outil pour structurer la mise en valeur de leurs plans et cours d'eau et ainsi contrer les pressions politiques exercées par des propriétaires riverains qui croient, à tort, que le plan d'eau au bord duquel ils sont installés leur appartient.

En ce qui concerne l'article 10, qui modifie l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, il accorde aux municipalités locales des pouvoirs en regard de l'aménagement d'accès publics aux plans et cours d'eau et leur permet d'exiger la cession d'un terrain, selon certaines conditions, pour une approbation cadastrale, nous voyons là un bon outil pour éviter la main mise d'un promoteur sur l'ensemble des berges d'un secteur. Lorsque cela se produit, on assiste inévitablement à une sorte de privatisation et à des enclavements et de plans d'eau comme ceux que nous dénonçons depuis des années. Cela devrait aussi offrir aux municipalités l'opportunité de désenclaver certains plans d'eau. Le cas échéant, il faudrait que cette obligation s'applique également aux projets qui pourraient être développés par le gouvernement provincial.

Depuis de très nombreuses années, notre fédération presse le gouvernement provincial d'intervenir auprès des municipalités afin que celles-ci prennent des dispositions pour assurer un accès équitable à tous les citoyens du Québec aux plans et cours d'eau publics de leurs territoires, tel que cela est prévu par la loi, notamment le Code civil. Alors que le Québec possède une expertise enviable quant à la gestion et la mise en valeur de ses espèces fauniques par la chasse et la pêche et qu'ensemble ces activités constituent une véritable industrie, **l'inaccessibilité des plans et cours d'eau en milieu municipalisé constitue une problématique de plus en plus inquiétante à leur pleine mise en valeur.** Selon nous, il apparaît que ces pertes d'accès sont dues au fait que, dans la planification des usages du territoire ou de développement économique des régions, peu ou pas de place n'est accordée à la chasse et à la pêche et au développement de ces activités récréatives.

En d'autres mots, le caractère collectif des plans et cours d'eau est mal défendu au Québec. Les endroits où il est impossible d'accéder à l'eau sont nombreux et les causes en sont multiples. On peut penser au démantèlement des rampes de mise à l'eau, à l'installation de barrières interdisant l'accès aux rampes pendant certaines périodes ou encore à l'imposition de tarifs prohibitifs pour l'utilisation des rampes publiques, entre autres. **Le fleuve, les lacs, les rivières et les ruisseaux appartiennent, sauf exception, à tous les Québécois et en aucun cas un groupe de citoyens ne devrait pouvoir accaparer à son seul usage un de ces milieux naturels.** C'est d'ailleurs pourquoi nous nous sommes joints à l'Alliance de l'industrie nautique du Québec, la Fédération québécoise du canot et du kayak, la Fédération de voile du Québec et l'Association des Pêcheurs sportifs du Québec, qui sont soutenues par plus d'une centaine d'organismes et d'entreprises de l'industrie et du commerce, pour revendiquer une intervention gouvernementale afin d'obtenir des accès équitables aux différents plans d'eau publics du Québec pour l'ensemble des usagers. Il est donc facile de comprendre la satisfaction de notre organisation de constater l'intention du gouvernement de mettre un peu d'ordre dans ce dossier et d'intervenir afin de faire cesser les erreurs commises auparavant dans l'accès aux plans et cours d'eau.

Les interventions que nous avons faites auparavant sont appuyées par plusieurs éléments des lois, règlements et politiques du Québec. Tout d'abord, la légitimité des activités de prélèvement est défendue depuis 2002 par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) (LCMVF). Ainsi, la pratique de la chasse et de la pêche est un droit et les citoyens peuvent s'attendre à ce qui constitue une priorité pour le gouvernement, le soit également pour chacun de ses ministères.

Le Code civil du Québec, pour sa part, prévoit que les plans et cours d'eau du Québec doivent demeurer équitablement accessibles à tous. Il mentionne aussi que le lit des lacs et des cours d'eau navigables et flottables est, jusqu'à la ligne des hautes eaux, la propriété de l'État et que toute personne peut circuler sur les cours d'eau et les lacs, à la condition de pouvoir y accéder légalement, de ne pas porter atteinte aux droits des propriétaires riverains, de ne pas prendre pied sur les berges et de respecter les conditions d'utilisation de l'eau.

Par ailleurs, ces dispositions sont soutenues dans la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection. Dans la section 1, L'EAU, RESSOURCE COLLECTIVE, ARTICLE 1, il est inscrit que « Étant d'intérêt vital, l'eau de surface et l'eau souterraine, dans leur état naturel, sont des ressources qui font partie du patrimoine commun de la nation québécoise.

La Politique nationale de l'eau, pour sa part, annonce quant à elle que « Pour l'économie québécoise, l'eau est un atout majeur et contribue, dans une très forte proportion, aux recettes touristiques du Québec... Elle s'articule entre autres autour des axes d'intervention suivants: étendre l'accès à l'eau et favoriser le développement de la pêche récréative au Québec... » D'ailleurs, on mentionnait déjà dans ce document que le Québec connaissait « une diminution du nombre de zones accessibles au public, en raison de la privatisation des rives et du développement de la villégiature. »

On peut aussi y lire, et ceci est très important « que les municipalités, par le biais de leur règlement de zonage, ont la possibilité et le pouvoir d'aménager et de réserver des accès publics à l'eau. Elles ont également le pouvoir d'aller jusqu'à l'expropriation pour retenir des sites d'usage public permettant l'accès à l'eau. »

Finalement, on peut ajouter qu'au Canada, les règles touchant la navigation sont strictement de compétence fédérale.

Il est donc rassurant de constater que le gouvernement provincial envisage de, par le projet de loi 67, donner aux municipalités des outils qui leur permettront de faire cesser l'appropriation des lacs et des rivières et de développer leur potentiel récréotouristique.

**Il restera cependant à élaborer un cadre réglementaire établissant des standards et des échelles de coûts raisonnables et équitables pouvant être exigés par les municipalités pour permettre aux citoyens d'accéder aux lacs et aux rivières.** Par ailleurs, une mise en garde se présente ici. Elle concerne les stations de lavage d'embarcations que certaines municipalités opèrent pour éviter la propagation d'espèces exotiques envahissantes d'un plan d'eau à un autre. Ces stations de lavage doivent demeurer des outils de gestion des espèces envahissantes et non pas un moyen détourné pour imposer des frais aux propriétaires d'embarcations non-résidents d'une municipalité ou encore pour dissuader ceux-ci d'accéder un plan d'eau. Si les stations de lavage font réellement partie d'une stratégie reconnue par les autorités pour le contrôle des espèces envahissantes, tous les propriétaires d'embarcations devront y être astreints puisque tous autant les non-résidents que les résidents riverains sont susceptibles de se déplacer avec leurs embarcations d'un lac à l'autre et être vecteurs de contamination. Il faudra que le gouvernement soit vigilant et cohérent. Quant aux frais à imposer, tant en regard de l'accès à l'eau que du nettoyage des embarcations, nous sommes d'accord à ce que le concept d'utilisateur payeur soit appliqué afin de ne pas ajouter de pression financière aux municipalités. Mais il faut que la privatisation des lacs et des rivières cesse et qu'ils demeurent des lieux de villégiature accessibles à l'ensemble des Québécois, selon des normes justes, raisonnables et équitables.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Marc Renaud  
Président